



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 28 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SONOTRI

Avenue Kennedy

76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220215_VI_SONOTRI_Seveso100m

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement SONOTRI implanté Avenue Kennedy 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Seveso 100 m autour des sites classés Seveso Seuil Haut exploités par les sociétés Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France (EMCF) à Port-Jérôme-sur-Seine. Le but de l'action est d'identifier d'éventuelles installations sensibles situées à proximité des limites des sites Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOTRI
- Avenue Kennedy 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005803961
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- Non IED - MTD

SONOTRI est une société de transport routier de marchandises, dont certaines peuvent être dangereuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Seveso 100 m

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations présentant le plus grand risque d'effets dominos pour les sites Seveso voisins ExxonMobil Chemical France (EMCF) et Esso Raffinage sont les zones de stationnement des citernes et notamment les deux zones dédiées respectivement aux citernes de GPL (41 citernes maximum au sud-est du site, à moins de 5 m de la limite de propriété avec Esso Raffinage) et de liquides inflammables (10 citernes maximum à l'ouest du site, à environ 10 m de la limite de propriété avec EMCF). L'exploitant a déclaré que la plupart des citernes stationnées sont vides, ce que l'inspection a effectivement constaté lors de la visite (19 citernes sur 20 de GPL vides), mais que des citernes pleines (GPL : environ 20 t maximum par citerne, liquides inflammables : environ 38 t maximum par citerne) peuvent tout de même stationner sur le site pendant la nuit ou le weekend, en attente de départ pour livraison.

Aucune distance minimale d'éloignement n'est imposée par la réglementation ICPE entre ces citernes et les limites de propriété, car les citernes sont soumises à la réglementation du transport de marchandises dangereuses. L'inspection note néanmoins que le risque d'effets dominos est limité car :

- les sites Esso Raffinage et EMCF voisins n'accueillent aucune installation à risque à moins de 170 m des zones de stationnement de produits dangereux de SONOTRI.
- l'exploitant a mis en place des fossés périphériques et un bassin de rétention de volume 540 m³ (d'après les plans présentés) empêchant toute nappe de liquides inflammables ou combustibles d'atteindre les sites Esso Raffinage et EMCF voisins.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique DC	Code de l'environnement, article R512-55	/	Sans objet
Dispositif de coupure générale de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	/	Sans objet
Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B	/	Sans objet
Réservoirs de gazole enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unique installation classée exploitée sur le site est la station-service pour poids lourds, qui a bien été déclarée au titre de la rubrique 1435.

En revanche, l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle périodique du respect des dispositions de l'arrêté ministériel associé à cette rubrique. Il s'est engagé à effectuer le premier contrôle périodique et à lever les non-conformités identifiées par sondage par l'inspection rapidement et devra fournir les justificatifs associés dans les délais précisés dans les points de contrôle correspondants ci-après.

Les citernes de produits dangereux (GPL et liquides inflammables) pouvant stationner sur le site représentent un potentiel de danger non négligeable. Toutefois, compte tenu des moyens de collecte des écoulements et des distances d'éloignement avec les installations à risque des établissements Seveso voisins Esso Raffinage et EMCF, le risque d'effets dominos est limité.

À titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements Seveso voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515- 90 du code de l'environnement, afin de l'informer des résultats des contrôles réalisés autour de son établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site dispose d'une station-service pour poids lourds. Dans un courrier du 10 mars 2002, l'exploitant avait déclaré être soumis à déclaration au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la distribution de carburant. Depuis, le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1435 relative aux stations-service et a exclu ces dernières du champ de la rubrique 1434. Sur les dernières années, l'exploitant a déclaré distribuer environ 2 700 m ³ de gazole par an. La station-service est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, avec bénéfice de l'antériorité datant du 10 mars 2002. Elle est donc soumise à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, et doit en respecter les dispositions applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434, précisées en annexe IV de l'arrêté. L'inspection a également constaté l'exploitation des installations suivantes, non classées au titre de la nomenclature des ICPE : - deux cuves de gasoil enterrées sous talus de 40 m³ chacune, ce qui représente un total de 80 m³ ou environ 68 t, inférieur au seuil de déclaration de 100 t (hors essence) de la rubrique 4734-1 ; - un atelier de réparation de poids lourds de surface environ 1 800 m², inférieure au seuil de déclaration de 2 000 m² de la rubrique 2930-1 ; - un stockage de pneumatiques de volume largement inférieur à 1 000 m³ (seuil de déclaration de la rubrique 2663-2) ; - une station de lavage de camions ; - une chaudière gaz assurant le chauffage des locaux, de puissance thermique nominale 550 kW, inférieure au seuil de déclaration de 1 MW de la rubrique 2930-A ; - une cuve de propane de 3,2 t pour l'alimentation de la chaudière, soit moins que le seuil de déclaration de 6 t de la rubrique 4718-2 ; Les zones de stationnement de citernes vides ou pleines, de produits dangereux ou non, ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Comme évoqué ci-avant, la station-service pour poids lourds est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE depuis la création de cette dernière en 2010. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais fait effectuer par un organisme agréé un contrôle périodique du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 associé à cette rubrique. L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de cette obligation et s'est engagé à passer commande sous un mois auprès d'un organisme agréé pour faire effectuer le premier contrôle. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage les dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 relatives aux risques accidentels et dont le non-respect constituerait une non-conformité majeure. L'exploitant s'est engagé à lever rapidement l'intégralité des quelques des non-conformités identifiées (voir points de contrôle suivants). Compte tenu de ces engagements, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois un document justifiant de la commande du premier contrôle périodique auprès d'un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : La station-service est située à 5 m des limites de propriété et de la voie publique (RD 110). Aucun établissement recevant du public ni aucun immeuble occupé ou habité par des tiers n'est situé à moins de 15 m de la station-service. La station-service ne dispose d'aucun local susceptible d'accueillir du public. La première installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à savoir la voie de chemin de fer de la société Esso Raffinage susceptible d'accueillir des wagons-citernes de produits inflammables ou explosifs, est située à plus de 10 m de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de coupure générale de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique situé entre les deux îlots de distribution de gazole. L'exploitant n'a été en mesure de fournir aucun justificatif de test de ce dispositif. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à faire procéder au premier test du dispositif de coupure de l'alimentation électrique sous un mois. Il fournira un document attestant de la réalisation de ce test.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a constaté : - la présence d'un extincteur de type 233 B au niveau de chacun des deux îlots de distribution ; - la présence d'une réserve de sable protégée par un couvercle entre les deux îlots de distribution ; - l'absence de local technique et de stockage de marchandises en sous-sol ; - la présence d'une couverture spéciale antifeu. L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de vérification périodique des extincteurs du site en date du 26/11/2021, indiquant que ces derniers sont conformes au référentiel APSAD R4. Aucun extincteur de gaz carbonique n'est présent au niveau du tableau électrique de la station-service. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à sa mise en place d'ici fin mars 2022. Suite à la visite, l'exploitant s'est également engagé à étudier sous 3 mois (sur base des conclusions du premier contrôle périodique par un organisme agréé), les solutions techniques pour la mise en place des dispositifs suivants, absents le jour de la visite : - un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours) ; - un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs. Compte tenu des engagements pris par l'exploitant pour lever rapidement les non-conformités constatées, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade. L'exploitant transmettra à l'inspection : - sous un mois, la justification de la mise en place d'un extincteur CO₂ au niveau du tableau électrique ; - sous trois mois, le détail des solutions techniques envisagées pour les deux systèmes d'alarme et le dispositif de rappel des consignes aux tiers, ainsi que l'échéancier de mise en place associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs de gazole enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de carburant
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La station-service du site est alimentée depuis deux réservoirs enterrés de gazole, actuellement non classés au titre de la nomenclature des ICPE. D'après l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, ils doivent tout de même respecter les dispositions de l'arrêté du 18/04/2008. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration datant de 1995 (époque où les critères de classement étaient différents). C'est pourquoi l'inspection a uniquement vérifié par sondage le respect des prescriptions applicables aux installations déclarées avant le 18 juillet 1998, reprises dans l'encart "prescription contrôlée" ci-dessus. D'après les fiches signalétiques situées à proximité des bouches de dépotage des réservoirs, ces derniers disposent bien d'une double enveloppe. Bien que cela ne soit pas obligatoire pour les réservoirs déclarés avant le 18 juillet 1998, l'inspection a constaté que les réservoirs de gazole sont dotés d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes, dont l'exploitant a présenté un certificat de vérification datant de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet